



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement

Question écrite n° 7805

Texte de la question

M Eric Raoult signale a M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que son attention vient d'être appelée sur des licenciements d'enseignants vacataires que plusieurs directeurs d'école d'architecture s'arrogent le droit de signifier en cours d'année sans consultation des instances pédagogiques de l'établissement. Ainsi, à titre d'exemple, le directeur de l'école Paris-Conflans vient de licencier un architecte, de surcroît ingénieur des arts et manufactures, qui enseigne la construction depuis plusieurs années dans cette école, dont l'intervention est explicitement prévue par le programme d'enseignement qui vient d'être officiellement approuvé par la direction de l'architecture et de l'urbanisme pour les deux années 1988-1989 et 1989-1990. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à de telles pratiques et rappeler à ces directeurs, dont certains sont encore dépourvus de toute formation universitaire de 3^e cycle ou de grande école, que leur compétence est exclusivement administrative et que, dépourvus de toute compétence pédagogique, ils ne peuvent en ce domaine qu'exécuter les décisions du conseil d'administration prises sur proposition de la commission de la pédagogie et de la recherche.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1988 relatif au recrutement et à la rémunération des vacataires enseignants, les vacations d'enseignement permettent d'apporter des contributions complémentaires à celles des enseignants contractuels des écoles d'architecture. Le recrutement des vacataires intervient chaque année en fonction des besoins résultant du programme pédagogique. La situation de vacataire dans une école d'architecture ne crée pas de droit au renouvellement du recrutement d'une année sur l'autre (cf. : jugement du tribunal administratif de Paris du 4 novembre 1988 sur requête no 8701709, Mme Barbe). Le renouvellement des vacataires résulte, par ailleurs, de l'appréciation pédagogique émise par les instances compétentes de l'établissement et, plus particulièrement, par le conseil d'administration et le directeur qui prend la décision.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7805

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 107